

CONVENTION

Entre :

le gestionnaire, représenté par

d'une part,

Et :

le Docteur

d'autre part,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Le Docteur est nommé médecin de l'établissement d'accueil collectif ou du service d'accueil familial

Article 2 : Le Docteur est chargé de :

veiller à l'application :

- 1) des mesures préventives d'hygiène générale
 - 2) et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.
- Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence en concertation avec le directeur et éventuellement avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et organise les conditions de recours aux SAMU.
 - Il assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

En lien avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service et, en concertation avec le directeur ou le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service et veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) ou y participe.

Il assure la visite d'admission et donne son avis sur l'admission des enfants.

A l'exception des enfants de moins de quatre mois et de ceux mentionnés ci-dessus, la visite d'admission peut également être assurée par le médecin de l'enfant.

Un arrêté des ministres en charge de la famille et de la santé fixe :

- 1) les objectifs de la visite d'admission**
- 2) le modèle du certificat médical**
- 3) les conditions de la transmission de ce document à l'établissement ou au service dans le cas où la visite d'admission est assurée par le médecin de l'enfant.**

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, il examine les enfants.

Article 3 : Suppléance congés.

Article 4 : Il interviendra dans la structure au rythme de

Article 5 : Il sera rémunéré

Article 6 : La présente convention prend effet au . Elle est conclue pour une durée de et renouvelée par tacite reconduction par période d'un an. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Fait à , le

Le gestionnaire

Le médecin